(N.° 144.*)

L O I

B. n.° 78.
D. 413.

Qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales.

Cas
folio
FRE
10345
m. 81

Du 7 Brumaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et des arts,

DÉCRÈTE que toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 Brumaire, an troisième de la République française une et indivisible. *Signé* TALLIEN, *ex-président;* BOISSY, GOUJON, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

AN III.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.